

Re R.J. O'Brien & Associates Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

R.J. O'Brien & Associates Canada Inc.

2022 OCRCVM 31

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 novembre 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 30 novembre 2022

Motifs de la décision publiés le 6 décembre 2022

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c. r., président, Edward V. Jackson et Sarah Shody

Comparutions

Andrew P. Werbowski, directeur du contentieux de la mise en application de l'OCRCVM

Joe Kelly, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Darryl Mann, pour R.J. O'Brien & Associates Canada Inc.

Amy Meyer, pour R.J. O'Brien & Associates Canada Inc.

Keith Riddoch, chef de la direction, R.J. O'Brien & Associates Canada Inc.

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et R.J. O'Brien & Associates Canada Inc. (l'intimée) le 2 novembre 2022 lors d'une audience de règlement qui s'est tenue à Toronto par voie électronique conformément aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 2 Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

¶ 3 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement.

¶ 4 Certains termes abrégés employés dans les présents motifs sont définis dans l'entente de règlement.

LA CONTRAVENTION

¶ 5 L'intimée a admis avoir agi en contravention avec l'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM, tel qu'il est indiqué au paragraphe 57 de l'entente de règlement. Ces règles exigent que les courtiers membres tiennent des registres appropriés de leurs activités de surveillance des comptes de clients. Nous avons conclu que les faits convenus prouvent que l'intimée a effectivement contrevenu à ces Règles.

LES SANCTIONS CONVENUES

¶ 6 L'intimée a accepté de payer une amende de 90 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

LES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

¶ 7 La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. Premièrement, les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires similaires. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu des autres circonstances pertinentes) et paraissent justes et raisonnables aux yeux des membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimée et le secteur. Pour que nous soyons convaincus que ces trois critères ont été respectés, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimée et l'incidence qu'auront sur elle les sanctions convenues.

LES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À L'AUDIENCE

¶ 8 Nous avons été informés que les parties ont participé à des conférences préparatoires à l'audience et que le président de ces conférences préparatoires les a grandement aidés à négocier une entente. Les positions des parties étaient initialement très éloignées l'une de l'autre sur plusieurs aspects de l'affaire. À l'issue de trois conférences préparatoires à l'audience, qui se sont déroulées d'une manière semblable à celle d'une médiation, les parties sont parvenues à un règlement négocié.

¶ 9 Malgré l'aide du président des conférences préparatoires à l'audience, c'est la formation d'instruction qui doit déterminer l'acceptabilité de l'entente de règlement.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX SANCTIONS

¶ 10 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

LES FACTEURS CLÉS DANS LA DÉTERMINATION DES SANCTIONS

¶ 11 Les facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont pertinents pour la présente affaire, et nous les avons pris en considération pour déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce :

- (i) L'intimée a-t-elle eu la conduite fautive sur une longue période?

La période des faits reprochés s'est étendue de février 2016 à février 2018.

- (ii) Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause? Et l'intimée a-t-elle eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?

La conduite fautive en l'espèce était liée à la surveillance des activités d'une personne inscrite relativement à neuf comptes de clients précis. L'entente de règlement ne traite pas de façon générale de la question de la surveillance systémique; toutefois, le

manquement à l'obligation de tenir des registres appropriés afin de s'assurer que la personne inscrite respectait ses obligations en matière de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance était grave. L'obligation d'un courtier membre de tenir des registres appropriés des activités de surveillance constitue un aspect important des activités de surveillance du membre et permet à l'organisme de réglementation d'examiner les activités de surveillance et de remplir ses obligations réglementaires de surveillance.

- (iii) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?

La conduite fautive en l'espèce n'était pas intentionnelle et ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance. Elle constituait essentiellement de la négligence, mais elle était néanmoins grave. Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir tenu certains registres portant sur sa surveillance des obligations de la personne inscrite relatives à l'évaluation de la convenance, mais avoir manqué à son obligation de tenir des registres appropriés :

- de certaines conversations et réunions – par téléphone ou en personne – auxquelles ont pris part sa personne désignée responsable (PDR), son chef de la conformité et la personne inscrite et au cours desquelles cette dernière a affirmé respecter les Règles de l'OCRCVM et les politiques et procédures de l'intimée;
- des mesures qu'elle a prises pour s'assurer que la personne inscrite s'acquittait de ses obligations de connaissance du client et qu'elle avait expliqué les risques, passé en revue le formulaire d'ouverture de compte, expliqué le recours à l'effet de levier et déterminé le caractère adéquat du produit de placement;
- des questions posées à la personne inscrite, des réponses obtenues, des mesures prises et d'autres renseignements permettant de déterminer si les comptes convenaient aux clients;
- des demandes d'information transmises à la personne inscrite pour savoir si cette dernière avait discuté avec les clients du formulaire d'information sur les risques additionnels avant qu'ils le signent.

- (iv) Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause? Et l'intimée a-t-elle eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?

La conduite fautive en l'espèce est liée à la surveillance des activités de la personne inscrite relativement à neuf comptes de clients. Les clients n'étaient pas considérés comme étant vulnérables, en ce sens qu'il ne s'agissait pas de personnes à faible revenu, de personnes à faible valeur nette ou d'investisseurs entièrement novices. Comme les clients n'avaient pas d'expérience dans les opérations en cause, l'intimée leur a demandé de signer le formulaire d'information sur les risques additionnels avant d'ouvrir un compte. Ce formulaire leur demandait d'accepter que l'obligation de convenance leur soit réattribuée par la société.

- (v) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

Nous avons été informés que, le 5 février 2018, l'indice S&P a connu un pic de volatilité

important. Par conséquent, la personne inscrite a recommandé de liquider des positions dans les comptes de clients. La liquidation a donné lieu à des procédures civiles engagées par certains clients contre l'intimée et par celle-ci contre certains clients. Ces procédures civiles se sont conclues à la satisfaction de toutes les parties.

(vi) Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimée?

Ni l'intimée ni aucun membre actuel ou ancien de son personnel de la conformité n'a le moindre antécédent disciplinaire.

L'AFFAIRE SOUS-JACENTE

¶ 12 Dans *Shields (Re)* 2021 OCRCVM 23, à la conclusion d'une audience contestée de l'OCRCVM, une formation a jugé que Yonathan Shields, qui était employé par l'intimée et était une personne inscrite dont les activités de surveillance étaient en cause dans cette affaire, n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître neuf de ses clients et pour s'assurer de la convenance des recommandations qu'il leur avait faites et qui consistaient à mettre en œuvre une stratégie de négociation comportant la vente d'options non couvertes sur des contrats à terme sur marchandises. Cette formation a imposé à M. Shields les sanctions suivantes :

- a) le remboursement d'une somme de 64 054,80 \$;
- b) une amende de 40 000 \$;
- c) l'interdiction d'être autorisé en tant que personne inscrite avant le 20 octobre 2022;
- d) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant sa réinscription;
- e) après la réinscription de M. Shields, la surveillance étroite, pendant un an, de l'ouverture de comptes auprès de lui et des opérations effectuées dans ces comptes;
- f) le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

LA JURISPRUDENCE

¶ 13 Deux affaires connexes de 2005, *Alexander (Re)* et *IPC Securities (Re)*, concernent en partie des courtiers membres qui n'ont pas tenu de registres appropriés de leurs activités de surveillance :

- (i) Dans *Alexander (Re)*, 2005 I.D.A.D.C. No. 29, John Alexander, dirigeant et administrateur d'IPC Valeurs Mobilières, a reconnu avoir manqué à son obligation de surveiller de manière adéquate et sans réserve les comptes d'erreurs et les comptes de stocks. Il s'est vu imposer une amende de 40 000 \$, une interdiction permanente d'inscription dans un rôle de surveillance et une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée d'un an. De plus, une période de surveillance stricte d'un an a été imposée, et M. Alexander a été condamné à payer la somme de 10 000 \$ au titre des frais.
- (ii) Dans *IPC Securities Corporation (Re)*, 2005 I.D.A.D.C. No. 40, le courtier membre a reconnu en partie que, pendant une période de dix-huit mois, il n'a pas tenu de registres appropriés de ses activités de surveillance des comptes du siège social comme l'exigeait l'Association. Pour cette contravention, IPC Valeurs Mobilières a accepté une sanction de 25 000 \$.

¶ 14 Dans *Marchés mondiaux CIBC et Trickey (Re)* 2018 OCRCVM 50, un directeur de succursale, Robert Trickey, a reconnu ne pas avoir surveillé une personne autorisée de manière adéquate et sans réserve et avoir manqué à son obligation de tenir des registres appropriés de la surveillance des activités de cette personne autorisée. M. Trickey a payé une amende de 40 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. En outre, le courtier membre a payé une amende de 125 000 \$ et mis en place des mesures correctives, car il a

reconnu son manquement aux obligations de surveillance (qui ne se limitaient pas à la consignation des activités de surveillance).

LA CONCLUSION

¶ 15 L'entente de règlement est juste et raisonnable. Les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable d'adéquation. Elles auront un effet de dissuasion spécifique sur l'intimée et de dissuasion générale sur le secteur.

¶ 16 Par conséquent, nous avons conclu qu'il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 6 décembre 2022.

Paul M. Moore

Edward V. Jackson

Sarah Shody

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et R.J. O'Brien & Associates Canada Inc. (R.J. O'Brien ou l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. R.J. O'Brien est une société de courtage spécialisée dans les contrats à terme, les options et les contrats à terme sur marchandises qui fournit un accès à ce qu'elle décrit comme le [traduction] « marché très complexe des dérivés ».
5. De février 2016 à février 2018 (la période des faits reprochés), R.J. O'Brien n'a pas surveillé adéquatement Yonathan Chanock Shields (M. Shields) pour s'assurer que les activités de celui-ci étaient conformes aux exigences liées à la convenance et à la connaissance du client, manquant notamment à son obligation de tenir des registres appropriés de ses activités de surveillance à l'égard de neuf comptes de clients précis, à savoir ceux des clients VP, ED, SS, JM, SF et RF, MW, BT et AM (les clients).
6. L'obligation d'un courtier membre de tenir des registres appropriés des activités de surveillance constitue un aspect important des activités de surveillance du membre et permet à l'organisme de réglementation d'examiner les activités de surveillance et de remplir ses obligations réglementaires de surveillance.

Contexte

7. R.J. O'Brien est un courtier membre depuis 2010.
8. M. Shields a été représentant inscrit chez R.J. O'Brien à ses bureaux de Toronto d'octobre 2014 à octobre 2019, et il était une personne autorisée depuis 1995. Il n'est plus une personne autorisée.
9. Au cours de la période des faits reprochés, la surveillance de premier et deuxième niveaux était réalisée par le personnel de la conformité de R.J. O'Brien à ses bureaux de Winnipeg, au Manitoba. La surveillance non officielle de M. Shields était exercée par la personne désignée responsable (PDR) de R.J. O'Brien à Toronto, où elle avait un bureau à proximité du bureau de M. Shields.
10. En 2018, les clients de M. Shields ont déposé des plaintes auprès de l'OCRCVM, alléguant le traitement inapproprié de leurs comptes. Dans une décision datée du 20 juillet 2021, une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Shields avait contrevenu aux alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.
11. Aux termes des Règles 38 et 2500 des courtiers membres, R.J. O'Brien est tenu d'établir et de maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses représentants inscrits, système qui doit, entre autres choses, tenir des registres appropriés des activités de surveillance.
12. Après l'ouverture des comptes des clients, R.J. O'Brien a tenu certains registres portant sur sa surveillance des obligations de M. Shields relatives à l'évaluation de la convenance, registres qui contenaient certains courriels et les enregistrements de certains appels téléphoniques entre le personnel de la conformité et M. Shields.
13. Toutefois, R.J. O'Brien a manqué à son obligation de tenir des registres appropriés de certaines conversations et réunions – par téléphone ou en personne – auxquelles ont pris part sa PDR, son chef de la conformité, son responsable de la conformité et M. Shields et au cours desquelles ce dernier a affirmé respecter les Règles de l'OCRCVM et les politiques et procédures de R.J. O'Brien concernant les obligations en matière de connaissance des clients et d'évaluation de la convenance.

Manuel des politiques et des procédures

14. Le manuel des politiques et des procédures de R.J. O'Brien contenait de nombreuses exigences concernant l'ouverture des comptes, la connaissance du client, la convenance et la surveillance des obligations de convenance. Parmi ces exigences, mentionnons l'obligation d'expliquer aux clients le niveau de risque associé à la négociation de contrats à terme ainsi que la possibilité de pertes plus élevées que le montant investi, et d'accorder une attention particulière aux clients potentiels qui n'avaient jamais investi auparavant.
15. Le manuel des politiques et des procédures suggérait aux conseillers de faciliter le processus d'ouverture de compte en passant en revue les documents relatifs à l'ouverture du compte avec les clients et d'examiner avec eux les parties qu'ils devaient remplir.
16. Le manuel exigeait également que les surveillants surveillent les activités des conseillers pour s'assurer que ceux-ci respectaient les politiques et procédures et pour déterminer si des renseignements adéquats sur les risques avaient été fournis aux clients potentiels. Conformément aux exigences réglementaires, R.J. O'Brien a remis à chaque client la version à jour du document d'information sur les risques et a reçu de chaque client un accusé de réception du document avant l'exécution de la première opération sur contrat à terme ou sur option sur contrat à terme du client.
17. M. Shields a affirmé et attesté, par écrit, qu'il avait respecté et continuait de respecter chacune des exigences contenues dans les politiques et procédures et imposées par celles-ci.

Avis, bulletins, circulaires et courriels

18. Au cours de la période des faits reprochés, R.J. O'Brien a transmis un grand nombre de bulletins, circulaires, articles, courriels et autres documents à M. Shields afin de lui indiquer et de lui rappeler ses obligations relatives à l'ouverture de compte, à la connaissance du client et à l'évaluation de la convenance.

Manquement à l'obligation de surveillance

(i) Connaissance du client

19. Les clients ont été dirigés vers M. Shields par Shane Dubin (M. Dubin), représentant inscrit chez un autre courtier membre, comme il est précisé ci-après. Avant que M. Shields et R.J. O'Brien intègrent les clients, le chef de la conformité et la PDR ont eu des conversations avec M. Shields au cours desquelles celui-ci a affirmé qu'il parlerait à chaque client indiqué par M. Dubin et satisferait aux exigences qu'il comprenait devoir respecter avant de procéder à l'ouverture d'un compte. M. Shields a aussi accepté et reconnu qu'il devait personnellement connaître le client et s'assurer que le compte convenait au client potentiel.
20. Le chef de la conformité de R.J. O'Brien, la PDR et M. Shields ont aussi discuté des politiques et procédures de la société, et M. Shields a confirmé qu'il respecterait les étapes qui y sont énoncées lorsqu'il ouvrirait les comptes des clients dirigés par M. Dubin et qu'il exécuterait des opérations.
21. R.J. O'Brien n'a pas tenu de registres appropriés des mesures qu'elle a prises pour s'assurer que M. Shields s'acquittait de ses obligations de connaissance du client, que les activités de celui-ci étaient conformes à son manuel des politiques et des procédures, et qu'il :
- (a) s'était assuré que les clients comprenaient bien les risques inhérents à la négociation de contrats à terme et d'options sur contrat à terme;
 - (b) avait passé en revue le formulaire d'ouverture de compte avec les clients;
 - (c) avait demandé si les clients comprenaient bien le recours à l'effet de levier sur les marchés des contrats à terme et des options;
 - (d) avait compris et déterminé si un produit convenait (connaissance du client et du produit) à chaque client avant de le lui recommander et de le négocier ensuite pour lui.

(ii) Ouverture des comptes de clients

22. R.J. O'Brien a ouvert des comptes pour les clients en 2016 et en 2017.
23. M. Dubin était un ex-collègue de M. Shields à Scotia Capitaux Inc. Les indications de clients ont été faites afin que les clients souscrivent à une stratégie de vente d'options qui consistait à vendre des options de vente et d'achat non couvertes sur les marchés des contrats à terme, stratégie qui était principalement axée sur les contrats E-mini S&P 500 (la stratégie).
24. R.J. O'Brien considérait que la stratégie était très spéculative.
25. En 2019, M. Dubin a conclu avec l'OCRCVM une entente de règlement concernant sa conduite relative aux indications de clients à M. Shields.
26. M. Shields n'a jamais rencontré trois des clients ni parlé avec eux. Dans le cas de quatre autres clients, il leur a parlé pendant quelques minutes et n'a pas discuté des questions importantes relatives à la connaissance du client ou au fonctionnement de leurs comptes.
27. Cependant, en réponse aux demandes de renseignement verbales de la PDR et du chef de la

conformité de R.J. O'Brien, M. Shields a affirmé avoir rencontré les clients avant que les documents d'ouverture de compte leur soient envoyés, avoir discuté avec eux de la stratégie et avoir discuté avec eux des opérations qu'il recommandait avant de saisir les ordres pour s'assurer que celles-ci leur convenaient.

28. M. Shields n'a discuté du contenu du formulaire d'ouverture de compte avec aucun des clients ni passé en revue ce contenu avec eux, mais il a affirmé lors de conversations avec le personnel de la conformité qu'il l'avait fait. Outre M. Shields et ses adjoints RM et AK, aucun représentant de R.J. O'Brien n'a rencontré les clients ni parlé avec eux avant les événements du 5 février 2018 décrits ci-après.
29. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient que la plupart des clients n'avaient aucune expérience de la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrat à terme.
30. En ce qui concerne les autres clients, même si leur formulaire d'ouverture de compte indiquait une telle expérience, M. Shields savait que cela n'était pas exact et que le formulaire indiquait plutôt l'expérience de leurs conjoints, qui avaient chacun une autorisation de négociation dans les comptes.
31. R.J. O'Brien a questionné M. Shields à propos des renseignements indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte des clients afin de déterminer si les comptes devaient être ouverts, puis elle s'est fiée à ses affirmations selon lesquelles les comptes convenaient aux clients. R.J. O'Brien n'a pas tenu de registres appropriés des questions posées à M. Shields, des réponses obtenues et des mesures prises ni consigné d'autres renseignements connexes.

(iii) Processus d'approbation des comptes

32. Durant le processus d'approbation, R.J. O'Brien examinait un montant en dollars dans le formulaire d'ouverture de compte qui était désigné comme suit : [traduction] « Estimation du capital de risque disponible pour les opérations sur contrats à terme (le terme "capital de risque" désigne les fonds que vous êtes prêt à risquer dans des opérations) ».
33. Le montant du capital de risque était censé servir de seuil, de sorte que lorsqu'un client subissait des pertes correspondant au montant déterminé, R.J. O'Brien évaluait le compte du client pour établir s'il pouvait y avoir des opérations subséquentes.
34. Dans le cas de nombreux clients, R.J. O'Brien a réduit leur montant de capital de risque durant le processus d'approbation, ce qui a amélioré le seuil aux fins de la surveillance. Les réductions des montants n'ont pas été verbalement communiquées à ces clients. Toutefois, les révisions ont été incluses dans la trousse de documents applicable à l'ouverture d'un compte que les clients ont reçu après l'approbation de leur compte. Au bout du compte, cependant, la réduction du montant de capital de risque n'a pas donné lieu à une évaluation de la convenance durant la période des faits reprochés, et les comptes ont été liquidés en février 2018, comme il est précisé ci-après.
35. En outre, bon nombre des clients ont dû signer un formulaire d'information sur les risques additionnels (le formulaire sur les risques additionnels), puisqu'ils ne respectaient pas les lignes directrices de R.J. O'Brien concernant l'ouverture de comptes de contrats à terme sur marchandises ou d'options sur contrat à terme, n'ayant aucune expérience de la négociation de ces produits.
36. Dans le formulaire sur les risques additionnels, R.J. O'Brien avisait les clients de réexaminer leur placement puisque les opérations présentaient un risque élevé, et précisait ce qui suit [traduction] : « [v]ous devriez par conséquent vous demander si de telles opérations vous conviennent à la lumière de votre situation et de vos ressources financières ».
37. Durant la période des faits reprochés, les surveillants de R.J. O'Brien considéraient le formulaire sur les

risques additionnels comme une mise en garde leur permettant de s'assurer que les clients comprenaient les risques associés au placement, et ils demandaient aux clients de signer, dans le formulaire, l'attestation suivante : [traduction] « Je comprends que je ne respecte pas les lignes directrices minimales énoncées par [R.J. O'Brien] pour ouvrir un compte ».

- 38. R.J. O'Brien n'a pas tenu à jour des registres appropriés démontrant qu'elle avait demandé à M. Shields s'il avait discuté avec les clients du formulaire sur les risques additionnels qui leur demandait d'accepter que l'obligation de convenance leur soit réattribuée par la société avant qu'ils le signent, et elle n'a pas pris ses propres mesures indépendantes pour discuter des risques avec chaque client.
- 39. R.J. O'Brien a approuvé et ouvert les comptes de ces clients après que le client avait reçu, signé et envoyé le document d'information sur les risques avec le formulaire sur les risques additionnels signé, dans les cas où cela était requis.

(iv) Convenance

- 40. Les politiques et procédures contenaient de nombreuses exigences concernant la convenance et la surveillance des obligations de convenance. Elles réitéraient le risque élevé associé à la négociation de contrats à terme et la possibilité de subir des pertes importantes ainsi que la nécessité de tenir à jour les renseignements sur la connaissance du client. Les politiques et procédures précisait expressément que les ordres ne pouvaient être reçus au moyen de communications électroniques comme des courriels.
- 41. Selon les politiques et procédures, les surveillants devaient surveiller tous les comptes afin de déceler, entre autres, les stratégies de négociation inappropriées ou ne convenant pas aux clients, et cette surveillance devait être consignée par écrit.
- 42. Les opérations dans les comptes étaient fondées sur les recommandations de M. Shields envoyées par courriel, qu'il formulait après des discussions avec M. Dubin ou après avoir reçu des instructions de ce dernier. Le courriel était le seul moyen par lequel M. Shields communiquait ses recommandations aux clients durant la période des faits reprochés, en contravention avec les politiques et procédures.
- 43. M. Shields a envoyé aux clients des recommandations par courriel qui étaient généralement identiques, à part des variantes comme la taille des positions et leur quantité, mais ces recommandations ne contenaient aucune analyse des raisons pour lesquelles les opérations convenaient aux clients.
- 44. M. Shields ou M. Dubin indiquait aux clients d'approuver les recommandations en répondant par courriel.
- 45. Tout au long de la période des faits reprochés, les clients ont suivi les recommandations de M. Shield et lui ont transmis par courriel les instructions pour exécuter les opérations, puis M. Shield a exécuté les opérations recommandées.

Examens et surveillance des opérations

- 46. Le responsable de la conformité de R.J. O'Brien a régulièrement examiné les rapports quotidiens et mensuels sur les comptes et les opérations dans les comptes afin de s'assurer que chaque opération correspondait aux objectifs demandés à l'égard du compte et que chaque opération était exécutée à une heure différente, ce qui lui permettait de s'assurer que M. Shields communiquait séparément avec chaque client avant de suivre leurs instructions. Les opérations dans les comptes n'ont pas été exécutées dans les mêmes minutes.
- 47. Aucune opération exécutée dans l'un des comptes n'était incompatible avec les documents relatifs aux

comptes des clients, et aucune position dans les comptes ni aucun compte dans son ensemble n'était incompatible avec les documents relatifs aux comptes des clients.

48. Malgré les exigences des politiques et procédures et les examens du responsable de la conformité, R.J. O'Brien a manqué à son obligation de tenir des registres appropriés de sa surveillance des obligations de convenance de M. Shields, notamment en ce qui concerne les demandes de renseignements effectuées, les réponses obtenues, les mesures prises et d'autres renseignements connexes pertinents démontrant que toutes les mesures de surveillance nécessaires avaient été prises.

Pertes des clients

49. Le 5 février 2018, l'indice S&P a connu un pic de volatilité important et a fortement reculé. Durant la journée, M. Shields a envoyé aux clients une série de recommandations par courriel qui avaient toutes la même forme que les recommandations précédentes.
50. Au cours de la journée, R.J. O'Brien a eu des discussions avec M. Shield pour s'assurer que celui-ci communiquait avec les clients. M. Shield a affirmé qu'il communiquait avec les clients et que ceux-ci liquidaient leurs comptes.
51. Plus tard ce soir-là, M. Shields a envoyé aux clients un courriel intitulé « Liquidation des positions » et ayant la même forme que ses recommandations précédentes, indiquant seulement que [traduction] « compte tenu des conditions du marché », il recommandait que les clients liquident toutes leurs positions ce soir-là.
52. Comme pour toutes les recommandations précédentes envoyées par courriel, il n'y avait dans les courriels aucune analyse des raisons pour lesquelles les recommandations convenaient aux clients, et aucune autre option que la liquidation n'était offerte.
53. Tous les clients ont approuvé les recommandations de M. Shield et lui ont donné pour instruction d'exécuter les opérations, ce qu'il a fait, liquidant toutes les positions dans les comptes des clients, ce qui a entraîné des pertes réalisées pour certains clients. Des procédures civiles ont été entreprises par certains clients contre l'intimée et par celle-ci contre certains clients. Les procédures civiles se sont conclues à la satisfaction des parties. Des quittances réciproques complètes et définitives ont été fournies, et les procédures civiles ont été abandonnées.
54. R.J. O'Brien a manqué à son obligation de tenir des registres appropriés de sa surveillance de M. Shields au cours des événements de cette journée, n'ayant notamment pas consigné ses conversations avec M. Shields, les affirmations de ce dernier selon lesquelles il parlait avec les clients et d'autres renseignements connexes pertinents démontrant que toutes les mesures de surveillance nécessaires avaient été prises.
55. M. Shields a démissionné de la société en octobre 2019.

Facteurs supplémentaires

56. Ni l'intimée ni aucun membre actuel ou ancien de son personnel de la conformité n'a le moindre antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

57. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De février 2016 à février 2018, R.J. O'Brien a manqué à son obligation de surveiller adéquatement l'un de ses représentants inscrits relativement à neuf comptes de clients, en ne tenant pas de registres appropriés de ses activités de surveillance à l'égard de ces comptes, en

contravention avec l'article 1 de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

58. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) le paiement d'une amende de 90 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
63. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
64. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
67. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
68. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
69. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée accepte qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

70. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

71. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
72. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} novembre 2022.

« Robert O'Connell, chef des finances »
Témoïn

« Keith Riddoch, chef de la direction »
R.J. O'Brien & Associates Canada Inc./par

FAIT le 2 novembre 2022.

« Paddy Patel »
Témoïn

« Andrew P. Werbowski »
Andrew P. Werbowski
Directeur du contentieux de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 30 novembre 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »
Paul Moore, président de la formation
« Edward Jackson »
Membre de la formation
« Sarah Shody »

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2023. Tous droits réservés.